

“(2) Aucune procédure couvrant une infraction que vise le présent article ne doit être intentée après une année à compter du moment où l’infraction est censée avoir été commise.”

Cette limitation se trouve maintenant dans le Code actuel et nous avons cru qu’elle devrait être maintenue. Nous sommes d’avis que des procédures, s’il est décidé de les intenter, doivent l’être moins d’un an après que l’infraction a été commise.

L’hon. M. KINLEY: Et du consentement du procureur général, n’est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, quant à la procédure à suivre, et nous sommes d’avis qu’il devrait y avoir une limitation d’un an.

Des VOIX: Adopté.

L’hon. M. ROEBUCK: Un petit point à éclaircir. Il est dit: “Aucune procédure couvrant une infraction que vise le présent article ne doit être intentée après une année à compter du moment où l’infraction est censée avoir été commise”. Je pense qu’il faudrait dire “où l’infraction a été commise”.

Le PRÉSIDENT: Oui, c’est juste: “à compter du moment où l’infraction a été commise”. Est-ce adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a approuvé l’article 158.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L’article 159 a trait à la nudité. Nous avons eu de longues discussions à ce sujet le printemps dernier et nous en avons longuement parlé dans le rapport que nous avons adressé au Comité. Tout ce que nous avons proposé c’est que la disposition qui se trouve dans le Code actuel et qui exige le consentement du procureur général de la province pour intenter une telle procédure, devrait être ajoutée au présent article, et nous en avons fait la recommandation. Autrement dit, nous recommandons qu’aucune procédure ne soit intentée en vertu du présent article sans le consentement du procureur général. Est-ce adopté?

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 168 à 173 ont été approuvés par le sous-comité.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons proposé certains amendements à l’article 174 que l’on trouvera à la page 58. Il est question de l’interrogatoire des personnes arrêtées dans des maisons de désordre. Veuillez vous reporter aux cinq dernières lignes de cet article. Rappelez-vous qu’en vertu de cette procédure, une personne qui est arrêtée est conduite devant le magistrat ou juge de paix pour y être interrogée. Vous remarquerez que le libellé est le suivant:

Une personne à qui le présent article s’applique et qui

a) refuse de prêter serment, ou

b) refuse de répondre à une question,

peut être traitée de la même manière qu’un témoin comparissant devant une cour supérieure de juridiction criminelle en vertu d’une assignation *subpœna*, et l’article 5 de la Loi sur la preuve au Canada s’applique à l’égard d’une personne que vise le présent article.

Sous l’empire de la Loi sur la preuve au Canada, si une personne se réclame de cette loi pour refuser de répondre à une question sous le prétexte qu’elle pourrait l’impliquer dans l’affaire, elle ne peut être accusée d’outrage au tribunal pour son refus, mais avec la permission de la cour, elle peut répondre et être protégée, de sorte que son témoignage ne peut servir dans aucune procédure criminelle intentée contre elle, sauf dans le cas de parjure commis en rendant témoignage. Nous sommes d’avis que si une personne était arrêtée et conduite